

**ENTENTE PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DE MESURES FISCALES
OU À L'APPLICATION D'UNE LOI FISCALE**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, représenté par monsieur Éric Ducharme, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec;

ci-après appelé « Revenu Québec »

ET

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION, représenté par monsieur Jocelin Dumas, en sa qualité de sous-ministre;

ci-après appelé le « MESI »

ATTENDU QUE le MESI est appelé à délivrer ou à révoquer des attestations, des certificats ou d'autres documents semblables pour l'application des lois fiscales;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales et que ses fonctions sont exercées par le président-directeur général de Revenu Québec, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003);

ATTENDU QUE le MESI administre les paramètres sectoriels prévus à l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE Revenu Québec détient des renseignements nécessaires au MESI pour remplir son mandat en regard des mesures fiscales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe q) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après « LAF »), un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué au MESI sans le consentement de la personne concernée, à titre d'organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision, de délivrer ou de révoquer un certificat, une attestation ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le MESI détient des renseignements nécessaires à Revenu Québec pour l'application ou l'exécution de lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe q) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la LAF, le MESI doit fournir à Revenu Québec tout renseignement que celui-ci exige, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application des lois fiscales et que ces communications peuvent faire l'objet d'une entente conformément à l'article 71.0.1 de la LAF.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJETS DE L'ENTENTE

1. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles Revenu Québec communique au MESI tout renseignement provenant d'un dossier fiscal pour rendre une décision ou délivrer ou révoquer un certificat, une attestation ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale.

L'entente a également pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles le MESI communique à Revenu Québec tout renseignement nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

2. La nature des renseignements communiqués par les parties est énumérée aux articles 1 et 2 de l'annexe A.

Les modalités de la transmission sont précisées aux articles 3 à 5 de l'annexe A.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

3. Chaque partie s'engage à communiquer les renseignements visés à l'annexe A, selon les modalités qui y sont prévues.
4. Chaque partie s'assure que les renseignements qu'elle communique sont conformes à ceux qu'elle détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.
5. Les parties veillent à ce que leurs processus et leurs systèmes leur permettent de se transmettre les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir, dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements et leur qualité.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

7. Revenu Québec verse les renseignements communiqués par le MESI aux dossiers fiscaux correspondants et en assure la protection conformément à la LAF.
8. Le MESI reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus de Revenu Québec et s'engage à :
 - a) protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle, de conservation et de destruction prévues à l'annexe B;
 - b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;
 - c) ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que ses employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
 - d) donner des directives à son personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;
 - e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues à l'article 69.0.0.17 de la LAF;
 - f) aviser immédiatement le responsable organisationnel de l'entente de Revenu Québec de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;
 - g) collaborer avec Revenu Québec à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité de ces renseignements et le contrôle de leur utilisation;
 - h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués.

APPLICATION DE L'ENTENTE

9. Les titulaires des fonctions de sous-ministre du MESI et de président-directeur général de Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de l'entente dans leur organisation respective. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à un

membre de leur personnel, lequel agira à titre de responsable organisationnel de l'entente.

Les responsables organisationnels de l'entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens nécessaires pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'entente.

10. Pour l'application des aspects opérationnels de l'entente, les responsables organisationnels de l'entente désignent des agents de liaison.
11. Les représentants de chaque organisation sont précisés aux annexes C et D.

CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

12. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement du responsable organisationnel de l'entente de son organisation.
13. Les responsables organisationnels de l'entente peuvent pourvoir au remplacement des autres représentants de leur organisation.
14. Toute modification aux annexes C et D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

15. L'entente, à l'exception des annexes C et D, ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente.
16. Toute modification à l'entente effectuée en vertu de l'article 15 entre en vigueur à la date où est apposée la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, sous réserve des avis ou autorisations nécessaires.

SUSPENSION

17. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.
18. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

INFORMATION DES CITOYENS ET DES ENTREPRISES

20. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou documents qui leur sont destinés.

Le MESI prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de l'existence de l'entente. De façon plus particulière, le MESI indique sur les différents formulaires utilisés par les personnes que Revenu Québec et le MESI ont conclu une entente permettant l'échange de renseignements confidentiels conformément à l'article 69.8 de la LAF.

DISPOSITIONS DIVERSES

21. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.
22. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour Revenu Québec

Secrétaire général
Bureau du président-directeur général

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour le MESI

Secrétaire général
Bureau du sous-ministre

Ministère de l'Économie, de la Science et de
l'Innovation

710, place d'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

23. L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties, après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
24. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, transmis par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie.
25. Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur, malgré la terminaison de l'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

Ce 7 septembre 2017

À Québec,

Éric Ducharme
Président-directeur général
Revenu Québec

POUR LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION

Ce 21 SEPTEMBRE 2017

À Québec.

Jocélin Dumas
Sous-ministre

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS

1. Nature des renseignements communiqués par Revenu Québec

Dans la mesure où Revenu Québec estime qu'un renseignement de nature identificatoire, financière, fiscale, commerciale, industrielle, scientifique ou un renseignement personnel au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès ») provenant d'un dossier fiscal est nécessaire au MESI pour remplir son mandat en regard des lois fiscales tel que prévu par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) et que ce renseignement diffère de ceux recueillis par le MESI, Revenu Québec le communique au MESI.

Revenu Québec pourra notamment communiquer les renseignements relatifs au Régime d'investissement coopératif (RIC), à la Ristourne à impôt différé (RID), aux dates de l'exercice financier d'un contribuable, au refus de remboursement du crédit d'impôt à une société détentrice d'une attestation, à l'historique de réclamations de crédits d'impôt d'une société, ou encore les renseignements relatifs au budget présenté (incluant les contrats) pour réclamer un crédit d'impôt, ou puiser dans une réserve libre d'impôts.

2. Nature des renseignements communiqués par le MESI

Le MESI communique à Revenu Québec les renseignements de nature identificatoire, financière, fiscale, commerciale, industrielle, scientifique ou les renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès qui sont nécessaires à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

- a) Le MESI pourra, notamment et sans en restreindre la portée, communiquer :
- I. tout point particulier à soulever à l'égard du budget;
 - II. la méthode utilisée pour le calcul des frais généraux R-D incluant le total des salaires;
 - III. le montant d'aide gouvernementale ou de subventions accordé ou à accorder;
 - IV. les renseignements de nature financière faisant l'objet de contrat de recherche universitaire, de centres de recherche publics ou de consortium de recherche;
 - V. les renseignements de nature financière incluant le coût des plans et devis ainsi que les salaires du chantier à l'égard d'un projet de construction ou de transformation de navires admissibles, ainsi que les coordonnées et détails contractuels relatifs au sous-traitant faisant exécuter les travaux liés à la construction ou à la transformation de navires admissibles;
 - VI. les liens de dépendance entre les partenaires;
 - VII. en cas d'admissibilité partielle d'un projet, préciser les phases ou étapes ou activités admissibles;
 - VIII. le numéro de brevet et la date à laquelle il a été délivré lorsque la propriété intellectuelle admissible est un brevet;
 - IX. le nom de la société ayant un établissement au Québec qui a déposé une demande de délivrance d'un brevet en vertu de la Loi sur les brevets (L.R.C. (1985), ch. P-4) ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada, la date de la demande de délivrance du brevet, tout renseignement nécessaire concernant une société ayant un établissement au Québec qui détient un brevet relatif à un élément breveté admissible fabriqué au Québec ou un brevet qui protège une invention développée à l'aide des crédits d'impôt à la R-D québécois et qui réclame la déduction pour les sociétés manufacturières innovantes (DSI);
 - X. le nom de toute personne ayant déjà exploité pendant plus de 90 jours une entreprise exploitée actuellement par la société détentrice d'une attestation d'entreprise;
 - XI. les coordonnées et détails contractuels des designers salariés, des consultants et de leurs employés, en lien avec les sociétés ou sociétés de personnes.

- b) Le MESI communique à Revenu Québec la liste des certificats et des attestations délivrés, annulés, remplacés ou révoqués concernant notamment, sans restreindre la portée, la recherche précompétitive en partenariat privé, le design industriel de produits fabriqués industriellement, la construction de navires, ainsi que les renseignements contenus dans ces certificats et ces attestations en application de l'article 1086R52 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r.1).
- c) Le MESI pourra également, sans en restreindre la portée, communiquer :
- I. L'historique détaillé des attestations délivrées, annulées, remplacées ou révoquées concernant les ristournes à impôt différé, notamment pour l'application de l'article 1086R52 du Règlement sur les impôts.
 - II. L'historique détaillé des certificats délivrés, annulés, remplacés ou révoqués ainsi que des dispenses autorisées concernant le Régime d'investissement coopératif, notamment pour l'application de l'article 1086R52 du Règlement sur les impôts.
 - III. L'historique des statuts (actif, inactif, en processus de liquidation) des coopératives pour lesquelles le MESI a déjà délivré une attestation ou un certificat.
 - IV. L'information détaillée relative au Régime d'investissement coopératif concernant les parts émises, rachetées ou remboursées.

MODALITÉS DE TRANSMISSION

(Article 2 de l'entente)

3. Personnes autorisées

Les personnes dont le nom apparaît comme agent de liaison à l'annexe C ou D sont autorisées par leur organisation à effectuer la transmission et la réception des renseignements visés aux articles 1 et 2 de cette annexe. Les agents de liaison peuvent échanger entre eux par écrit ou verbalement pour préciser ou compléter un renseignement fourni. L'agent de liaison peut permettre à un collègue de son secteur de responsabilité d'effectuer cet échange, aux mêmes conditions. Cette permission doit être consignée par l'agent de liaison qui la donne, selon les normes et procédures arrêtées par son organisation.

4. Fréquence

Selon les besoins, la communication des renseignements visés à l'article 1 de cette annexe s'effectue à l'initiative d'un agent de liaison de Revenu Québec ou sur demande d'un agent de liaison du MESI.

Selon les besoins, la communication des renseignements visés à l'article 2 a) de cette annexe s'effectue à l'initiative d'un agent de liaison du MESI ou sur demande d'un agent de liaison de Revenu Québec.

La communication de renseignements visés à l'article 2 b) de cette annexe s'effectue trimestriellement.

La communication de renseignements visés à l'article 2 c) de cette annexe s'effectue annuellement.

5. Moyens de transmission

La transmission des documents se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout autre moyen sécurisé. Des échanges verbaux peuvent intervenir au besoin pour compléter l'information transmise, comme précisé à l'article 3 de cette annexe.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION

(Article 8 de l'entente)

Le MESI assure la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de Revenu Québec et, à cette fin, il applique les mesures qui suivent.

MESURES DE SÉCURITÉ

Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires et leur accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.

Les normes et les standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.

MESURES DE CONTRÔLE

Le MESI s'assure d'effectuer les contrôles et les vérifications nécessaires afin de détecter les accès non autorisés aux renseignements communiqués.

Revenu Québec peut vérifier de temps à autre auprès du MESI si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. Revenu Québec peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

MESURES DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION

Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents du MESI en vigueur.

Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), le MESI détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC

(Article 11 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Vice-président et directeur général
Direction générale de la législation
Téléphone : 418 652-6844

2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Téléphone : 418 652-5772

3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information
Téléphone : 418 652-7470

4. Agents de liaison aux fins de toute communication

Direction générale des entreprises

M. Martin Dussault, directeur
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôts
Téléphone : 514 287-3432
Courriel : Martin.Dussault@revenuquebec.ca

M^{me} Lucie Létourneau, chef de service
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôts
Téléphone : 418 652-6823
Courriel : Lucie.Letourneau@revenuquebec.ca

M. Alain Charrier, chef de service
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôts
Téléphone : 514 287-8107
Courriel : Alain.Charrier@revenuquebec.ca

M. Madjid Si-Ammour, agent de recherche et de planification économique
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôts
Téléphone : 514 287-8325
Courriel : Madjid.Si-Ammour@revenuquebec.ca

M. Saïd Floulou, chef d'équipe
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôts
Téléphone : 514 287-4140
Courriel : Saïd.Floulou@revenuquebec.ca

M. Christian Boisvert, agent de bureau
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôts
Téléphone : 514 287-8875
Courriel : Christian.Boisvert@revenuquebec.ca

Direction générale des particuliers

M. Robert Giguère, agent de recherche et de planification socio-économique
Direction générale des particuliers
Direction du soutien au contrôle fiscal
Téléphone : 514 287-3943
Courriel : Robert.Giguere@revenuquebec.ca

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DU MESI

(Article 11 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants du MESI :

- 1. Responsable organisationnel de l'entente**
Le sous-ministre
Téléphone : 418 691-5698
- 2. Responsable en ce qui a trait à la confidentialité et à la sécurité de l'information**
Le directeur des ressources informationnelles
Téléphone : 418 691-5698 poste 4826
- 3. Agents de liaison aux fins de toute communication**

M^{me} Mélanie Pomerleau, directrice
Direction de la coordination et des stratégies clients
Téléphone : 418 691-5973 poste 3864
Courriel : Melanie.Pomerleau@economie.gouv.qc.ca

M^{me} France Côté, conseillère
Direction de la coordination et des stratégies clients
Téléphone : 514 873-1767 poste 3213
Courriel : France.Cote@economie.gouv.qc.ca

M^{me} Hélène Lessard, analyste-conseil
Direction de la coordination et des stratégies clients
Téléphone : 514 873-1767 poste 3240
Courriel : Helene.Lessard@economie.gouv.qc.ca

M^{me} Marie-Annick Drouin, directrice
Direction des biens de consommation, du commerce et des services
Téléphone : 418 691-5698 poste 4884
Courriel : Marie-Annick.Drouin@economie.gouv.qc.ca

M. Martin Aubé, directeur
Direction du transport et de la logistique
Téléphone : 514 499-2199 poste 5539
Courriel : Martin.Aube@economie.gouv.qc.ca

M. Patrick Bouchard, coordonnateur
Direction du transport et de la logistique
Téléphone : 418 691-5698 poste 4942
Courriel : Patrick.Bouchard@economie.gouv.qc.ca

M. Michel Jean, directeur
Direction de l'entrepreneuriat collectif
Téléphone : 418 691-5698, poste 5161
Courriel : Michel.Jean@economie.gouv.qc.ca

À toute autre fin

M. Marco Blouin, directeur général
Secteur Innovation
Téléphone : 514 873-5698 poste 3948
Courriel : Marco.Blouin@economie.gouv.qc.ca